

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Concordat entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux (CIAF) D 3 60

du 10 décembre 1948

(Entrée en vigueur pour Genève : 8 janvier 1960)^(a)

LES GOUVERNEMENTS DES CANTONS,

en vue d'appliquer uniformément et sans restriction les dispositions fiscales à tous les contribuables et biens imposables et d'éviter, sous réserve des clauses du concordat, l'octroi d'avantages fiscaux, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1

¹ Les cantons s'engagent à ne pas conclure d'arrangements fiscaux avec des contribuables et à ne plus faire usage dorénavant de leur compétence légale ou réglementaire de conclure de tels arrangements.

² Les arrangements de durée limitée, conclus avant l'adhésion du canton au concordat, deviendront caducs à leur échéance; ils ne devront être ni renouvelés ni prolongés. Les arrangements de durée illimitée resteront valables pour le reste de l'année au cours de laquelle le canton a adhéré au concordat, et pour les dix années suivantes.

³ Il est permis d'accorder des facilités légalement prévues en ce qui concerne l'imposition :

- a) des personnes qui, pour la première fois ou après une absence du pays d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative, pour le reste de l'année en cours et l'année suivante; si ces personnes sont de nationalité étrangère et ne sont pas nées en Suisse, des allègements fiscaux pourront continuer à être accordés, mais à condition que la prestation fiscale due ne soit pas inférieure au montant déterminé par l'application des dispositions du droit fiscal commun, à la propriété immobilière se trouvant en Suisse, aux valeurs mobilières suisses (papiers-valeurs, parts sociales, droits, créances, avoirs) et aux choses mobilières se trouvant en Suisse;
- b) des entreprises industrielles nouvellement créées et dont le canton est économiquement intéressé à promouvoir le développement, pour la fin de l'année au cours de laquelle l'exploitation a débuté et pour les neuf années suivantes;
- c) des entreprises au capital desquelles participe une corporation de droit public ou qui sont affectées principalement à un but public ou d'utilité générale.

⁴ Les cantons s'engagent à ne pas conclure d'arrangements particuliers qui soient en contradiction avec leur législation en matière d'impôts sur les successions, les donations et les mutations.

⁵ Sont expressément réservées les exemptions accordées aux Etats étrangers, au personnel de leurs représentations diplomatiques et consulaires, aux institutions et oeuvres internationales, officielles, semi-officielles et privées et à leur personnel, ainsi qu'au personnel des délégations accréditées auprès de ces organisations.

Art. 2

Les dispositions concordataires s'appliquent aux impôts des cantons ainsi qu'à ceux perçus par leurs organisations administratives autonomes, telles que les districts, les cercles et les communes.

Art. 3

¹ Les cantons s'obligent à communiquer, sur demande, au canton du nouveau domicile (séjour) ou du nouvel établissement, la dernière taxation fiscale du contribuable, personne physique ou morale, qui a quitté leur territoire.

² De même le canton du nouveau domicile (séjour) ou du nouvel établissement fera connaître, sur demande, la nouvelle taxation, au canton dont le contribuable, personne physique ou morale, relevait précédemment.

³ Les cantons annonceront également le transfert de biens imposables et leur assujettissement aux impôts en mains d'une personne juridique (par exemple : fondation de famille, société de siège) au canton, qui avait précédemment la compétence de les taxer.

Art. 4

¹ Une commission élue par la Conférence des directeurs cantonaux des finances est chargée de la surveillance sur l'application du concordat et de connaître des infractions commises contre ses dispositions.

² La Conférence des directeurs cantonaux des finances établit le règlement sur le mode d'élection et de rémunération des membres de la commission, la procédure et les frais afférents aux décisions prises.

³ Le canton concordataire qui constate qu'un autre canton concordataire ou un de ses districts, cercles ou communes n'impose pas un contribuable en conformité des dispositions qui précèdent, ou ne remplit pas le devoir d'information auquel il s'est engagé, adressera une plainte à la commission du concordat. Celle-ci, après une procédure contradictoire, dira s'il y a ou non infraction au concordat.

⁴ S'il est établi par décision de la commission que les autorités ou les fonctionnaires d'un canton, de ses districts, cercles ou communes, ont contrevenu aux dispositions du concordat, l'acte administratif contraire au concordat sera supprimé. De plus le canton fautif paiera une amende fixée par la commission.

⁵ L'amende sera :

a) en cas d'infraction à l'article 1 :

d'une à trois fois le montant de l'avantage accordé au contribuable, selon la gravité de la faute commise, mais au minimum de 1 000 francs et au maximum de 10 000 francs; en cas de récidive, l'amende pourra être élevée jusqu'à 50 000 francs;

b) en cas d'infraction à l'article 3 :

selon la gravité de la faute commise, au minimum de 100 francs et au maximum de 500 francs.

⁶ Les décisions de la commission sont définitives et assimilées aux jugements exécutoires. La commission en poursuit l'exécution.

⁷ Les amendes seront versées à un fonds administré par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. La conférence décide de l'utilisation, après avoir entendu les gouvernements des cantons participant au concordat.

Art. 5

¹ Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur, dès sa publication dans le *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération*.

² Les cantons ayant adhéré au concordat ont le droit de s'en départir pour la fin d'une année civile, moyennant observation d'un délai de dénonciation de 2 ans.

³ Les communications d'adhésion et de dénonciation seront adressées au Conseil fédéral, à l'effet d'être transmises à la Conférence des directeurs cantonaux des finances, à la commission du concordat et aux cantons concordataires.

Procès-verbal final

En considération de la situation économique extraordinaire du moment, il est autorisé d'accorder à titre passager, dans le but de combattre la pénurie de logements, des allègements fiscaux légaux pour la construction de nouvelles habitations.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 60	Concordat entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux	10.12.1948	06.10.1949
	a. approbation par le Conseil fédéral	26.09.1949	—
	<i>Modification : néant</i>		
	1. Appenzell Rhodes-Intérieures	—	06.10.1949
	2. Argovie	—	06.10.1949
	3. Bâle-Campagne	—	06.10.1949
	4. Bâle-Ville	—	06.10.1949
	5. Berne	—	06.10.1949
	6. Fribourg	—	06.10.1949

7. Glaris	—	06.10.1949
8. Neuchâtel	—	06.10.1949
9. Saint-Gall	—	06.10.1949
10. Schaffhouse	—	06.10.1949
11. Thurgovie	—	06.10.1949
12. Zurich	—	06.10.1949
13. Soleure	14.10.1949	03.11.1949
14. Uri	07.11.1950	23.11.1950
15. Zoug	05.06.1959	01.10.1959
16. Obwald	22.06.1959	01.10.1959
	21.07.1959	
17. Tessin	25.09.1959	01.10.1959
18. Appenzell Rhodes-Extérieures	08.06.1959	08.10.1959
19. Valais	10.11.1959	26.11.1959
20. Vaud	04.12.1959	07.01.1960
21. Genève	04.12.1959	08.01.1960
22. Nidwald	24.04.1960	23.06.1960
23. Lucerne	16.05.1960	23.06.1960
24. Grisons	07.06.1960	28.05.1963
25. Schwyz	08.05.1963	28.05.1963
26. Jura	20.12.1979	01.01.1980